

**Plan 2 – REPERAGE DU PATRIMOINE**  
(protégé au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme)

COMMUNE DE : STEENE  
Echelle (au format A0) : 1 / 6 000ème

Arrêté le :	1 <sup>er</sup> arrêté : le 18 mai 2021 2 <sup>ème</sup> arrêté : le 6 juillet 2021
Soumis à enquête publique :	du 17 janvier 2022 au 22 février 2022
Approuvé le :	07 Juillet 2022



**PATRIMOINE NATUREL**

- Zone Humide remarquable des SAGE
- Becque et ses bandes enherbées
- Boisements, bosquets
- Ceinture boisée
- Champs humides
- Parc urbain
- Pâturage, prairie
- Sites paysager à protéger
- Verger maraude
- Arbre isolé
- Mare
- Motte féodale
- Alignement d'arbres, haie bocagère
- Cours d'eau et zones humides

**PATRIMOINE BÂTI**

- Secteur bâti à protéger (L151-19)
- Chapelle
- Fontaine
- Patrimoine Bâti
- Patrimoine fluvial
- Voies et chemins à préserver

**Avertissement :**

Le plan de repérage du patrimoine n'identifie pas les éléments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.  
Ceux-ci sont identifiés au plan des servitudes d'utilité publique relatif à chaque commune, qui identifie également leur périmètre de protection.

